
REGLEMENT DES CAISSES DES PRESTATIONS SOCIALES DE LA PLATRERIE ET DE LA PEINTURE DU CANTON DU VALAIS

I BUT ET ORGANISATION

- Art. 1 : But
- Art. 2 : Organisation

II AFFILIATION

- Art. 3: Membres
- Art. 4: Sortie des Caisses

III FINANCEMENT, DECISIONS ET PENALITES

- Art. 5: Bases de calcul et fixation des contributions
- Art. 6: Bordereaux des salaires
- Art. 7 : Echéances des contributions
- Art. 8 : Décision de cotisations d'employeurs
- Art. 9 : Pénalités
- Art. 10 : Contrôle des affiliés

IV CAISSE DE VACANCES

- Art. 11: Principe
- Art. 12 : Taux de contribution et indemnités
- Art. 13 : Versement des indemnités de vacances et jours fériés
- Art. 14 : Réduction de l'indemnité de vacances
- Art. 15 : Jours fériés

V CAISSE DE SERVICE MILITAIRE ET D'INDEMNITES POUR ABSENCES JUSTIFIEES

- Art. 16 : Principe
- Art. 17 : Taux de contribution
- Art. 18 : Indemnités à raison de service militaire ou de protection civile en temps de paix
- Art. 19 : Indemnités pour absences justifiées ou d'accomplissement d'une fonction publique
- Art. 20 : Justification du droit aux indemnités
- Art. 21 : Calcul de l'indemnité

VI DISPOSITIONS COMMUNES

- Art. 22 : Autres tâches
- Art. 23 : Responsabilité des membres et des ayants droit
- Art. 24 : Réserve générale en faveur des dispositions de la convention collective de travail

VII CONTENTIEUX

- Art. 25 : Recours

VIII DISPOSITIONS FINALES

- Art. 26 : Modification du règlement
- Art. 27 : Entrée en vigueur

REGLEMENT DES CAISSES DES PRESTATIONS SOCIALES DE LA PLÂTRERIE ET DE LA PEINTURE DU CANTON DU VALAIS

I BUT ET ORGANISATION

Art. 1 - But

1. Les Caisses des prestations sociales de la Plâtrerie et de la peinture du canton du Valais (ci-après : les Caisses) ont pour but d'assurer la compensation des charges résultant des prestations que l'employeur doit à son personnel en sus du salaire, en vertu de la loi et de la convention collective de travail.
2. Les Caisses peuvent être chargées de percevoir des cotisations pour le compte d'autres institutions.

Art. 2 - Organisation

1. Pour l'exécution des tâches prévues à l'article 1, il a été créé les Caisses suivantes :
 - une Caisse de vacances : pour le versement des indemnités de vacances et de jours fériés payés.
 - une Caisse de service militaire : pour le versement d'indemnités complémentaires en cas de perte de gain suite à une période de service militaire, de protection civile, d'absences justifiées ou accomplissement d'une fonction publique.
2. La perception des contributions dues à ces Caisses s'effectue en commun conformément aux dispositions du chiffre III (Financement, décisions et pénalités ci-après)

II AFFILIATION

Art. 3 - Membres

Sont membres des Caisses tous les employeurs du Valais exerçant une activité soumise à la convention collective de travail de la plâtrerie et de la peinture du canton du Valais

ainsi que

les employeurs qui ont signés une formule d'adhésion aux Caisses des prestations sociales.

Art. 4 - Sortie des Caisses

Les entreprises ou employeurs qui souhaitent quitter les Caisses doivent informer l'administration de celles-ci six mois à l'avance au moins pour la fin d'une année civile.

III FINANCEMENT, DECISIONS ET PENALITES

Art. 5 - Bases de calcul, fixation et communication du montant des contributions

1. Les membres versent aux Caisses une contribution calculée en pour-cent sur le total des salaires déterminants servis en espèces et en nature à leur personnel.
2. Les salaires déterminants sont en principe ceux déclarés à l'assurance-vieillesse et survivants. Les Caisses peuvent toutefois faire abstraction d'éléments de salaires de nature occasionnelle ou particulière.
3. La contribution aux différentes Caisses est fixée annuellement par le comité directeur en fonction de la convention collective de travail et des décisions des parties signataires. Elle est communiquée aux entreprises par circulaires qui font partie intégrante du présent règlement.
4. La gestion des Caisses est totalement indépendante de celle des Associations membres, comme aussi d'autres oeuvres sociales qui leurs seraient confiées.
5. Les frais de gestion sont prélevés sur les contributions encaissées.

Art. 6 - Bordereaux des salaires

1. Chaque employeur affilié remplit, conformément à la vérité et dans les formes et délais réglementaires, les listes nominatives qui lui sont fournies par les Caisses. Les listes nominatives indiquent les salaires versés à tous les ouvriers et employés lors des paies d'un mois.
2. Ces listes valent reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 de la loi sur la poursuite pour dettes et faillites.
3. Ces listes doivent parvenir aux Caisses jusqu'au 10 du mois suivant la période de décompte. Si un membre n'exécute pas cette obligation, un rappel lui impartissant un délai de 5 jours pour fournir les listes, lui sera adressé. En cas de nouvelle carence, le membre recevra un dernier rappel lui accordant un nouveau délai de 10 jours et le rendant attentif aux conséquences de l'inobservation de la sommation.
4. Si malgré cette sommation les Caisses ne reçoivent pas les listes nominatives, elles peuvent procéder à une taxation d'office.

Art. 7 - Echéances des contributions

1. Le versement des contributions doit être opéré par chaque entreprise, chaque mois, jusqu'au 10 du mois suivant la période de décompte.
2. Toute contribution non payée à son échéance fera l'objet d'un rappel enjoignant au membre de s'acquitter dans les 10 jours. En cas d'inexécution dans le délai prescrit, le membre recevra un dernier rappel lui impartissant un nouveau délai de 10 jours et le rendant attentif aux conséquences de l'inobservation de la sommation.

3. Toute contribution non payée à l'échéance de la sommation fera l'objet d'une poursuite en recouvrement de créance par le biais de l'exécution forcée prévue par la loi sur la poursuite pour dettes et faillites sans préjudice de l'intérêt moratoire de 6 % qui court dès l'exigibilité du capital.

Art. 8 - Décision de cotisation d'employeurs

1. Si à l'échéance du délai de sommation l'entreprise ne s'est pas acquittée de son dû, elle fera l'objet d'une décision des Caisses fixant le montant de la dette restante.
2. Cette décision peut être contestée par écrit, dans un délai de 15 jours, directement auprès de la Caisse si elle est manifestement infondée ou injustifiée. La Caisse examine les objections et rend ensuite une décision sur opposition.
3. Cette décision est susceptible de recours, dans les 30 jours, conformément à l'art. 25 du présent règlement.
4. La décision de la Commission professionnelle paritaire reflète la position des Caisses devant les autorités de poursuite et les tribunaux ordinaires.

Art. 9 - Pénalités

1. Tout rappel de contribution ou de décompte en souffrance entraîne la facturation au retardataire de frais facturés selon le même modèle que l'AVS.
2. Les membres qui, après avoir été dûment rendus attentifs à leurs obligations, persistent à s'y soustraire, notamment en négligeant de tenir à jour le fichier et le décompte détaillé des salaires, ou de fournir les décomptes et renseignements demandés et les membres qui sont de façon réitérée en retard pour le versement de leurs contributions, seront frappés d'une amende de Fr. 100.-- à Fr. 1'000.-- par le comité directeur. En cas de récidive, l'amende est doublée.

Art. 10 - Contrôle des affiliés

Les contrôles d'employeurs lient les affiliés dans la mesure où ils concernent les contributions aux Caisses.

IV CAISSE DE VACANCES

Art. 11 - Principe

1. La Caisse de vacances assure le versement des indemnités de vacances et de jours fériés payés prévus par la loi et la convention collective de travail.
2. Le montant des indemnités ainsi que le salaire servant au calcul de ces dernières figurent à l'annexe II qui fait partie intégrante du présent règlement.
3. En cas de procédure d'exécution forcée à l'encontre de l'employeur, la Caisse n'a pas l'obligation de verser des prestations aux travailleurs tant que l'employeur n'a pas réglé les contributions mises à sa charge à l'égard de la Caisse.

Art. 12 - Taux de contribution et indemnités

1. Pour financer le paiement des vacances et des jours fériés l'employeur verse mensuellement à la Caisse une contribution fixée en pour-cent des salaires déterminants. Le montant de la contribution ainsi que le salaire servant au calcul de cette dernière sont indiqués sur la circulaire figurant en annexe I au règlement.
2. La Caisse de vacances indemnise les travailleurs de la manière suivante :
 - a. Le travailleur a droit au minimum à 21 jours ouvrables (samedis non compris) de vacances payées par année complète de travail, indemnisés conformément au barème figurant à l'annexe II.
 - b. En dérogation à la lettre a du présent article, le travailleur a droit à 26 jours ouvrables de vacances (samedis non compris), dès et y compris l'année au cours de laquelle il atteint 50 ans révolus, indemnisés conformément au barème figurant à l'annexe II.
 - c. Les jeunes travailleurs jusqu'à 20 ans révolus ont droit à 25 jours ouvrables de vacances (samedis non compris) par année complète de travail, indemnisés conformément au barème figurant à l'annexe II.
3. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les jours fériés figure à l'annexe II.

Art. 13 - Versement des indemnités de vacances et jours fériés

1. Les indemnités de vacances sont versées lorsque l'ayant droit prend effectivement ses vacances ou exceptionnellement lors de la fin des rapports de travail.
2. Les demandes de versement des indemnités doivent être présentées par l'employeur au plus tard 10 jours avant le début des vacances, avec indication de l'adresse exacte de l'ayant droit.
3. Les indemnités sont versées directement à l'ayant droit.
4. D'entente avec la Caisse, l'employeur peut faire l'avance de l'indemnité aux travailleurs et les compenser en ce cas avec les créances de la Caisse envers lui.

Art. 14 - Réduction de l'indemnité de vacances

Si le droit au vacances est réduit, l'indemnité est réduite dans la même proportion.

Art. 15 - Jours fériés

La Caisse de vacances indemnise les jours fériés suivants, si ceux-ci ne tombent pas sur un samedi ou un dimanche

Nouvel- An	Fête-Dieu	Immaculée-Conception
St-Joseph	Assomption	Noël
Ascension	Toussaint	1 ^{er} août

V CAISSE DE SERVICE MILITAIRE ET D'INDEMNITES POUR ABSENCES JUSTIFIEES

Art 16 - Principe

1. La Caisse de service militaire et d'indemnités pour absences justifiées assure le versement d'indemnités à raison de la perte de gain subie par les travailleurs pour cause de service militaire ou de protection civile en temps de paix, d'absences justifiées ou d'accomplissement d'une fonction publique au sens de la convention collective de travail.
2. Le montant des indemnités ainsi que le salaire servant au calcul de ces dernières figurent à l'annexe II qui fait partie intégrante du présent règlement.
3. En cas de procédure d'exécution forcée à l'encontre de l'employeur, la Caisse n'a pas l'obligation de verser des prestations aux travailleurs tant que l'employeur n'a pas réglé les contributions mises à sa charge à l'égard de la Caisse.

Art. 17 - Taux de contribution

Pour financer les indemnités, l'employeur verse mensuellement à la Caisse une contribution fixée en pourcent des salaires déterminants. Le montant de la contribution ainsi que le salaire servant au calcul de cette dernière sont indiqués sur la circulaire figurant en annexe I au règlement.

Art. 18 - Indemnités à raison de service militaire ou de protection civile en temps de paix

1. En cas de service militaire obligatoire en Suisse, en temps de paix, le travailleur a droit aux indemnités prévues à l'annexe II.
2. L'indemnité légale versée par la Caisse de compensation pour perte de gain (APG) est déduite des prestations de la Caisse de compensation professionnelle instituée par la convention collective de travail.
3. La protection civile est assimilée au service militaire.
4. Les indemnités ci-devant ne sont dues que si, immédiatement avant le service, le travailleur a été occupé pendant au moins 3 mois dans la profession, ou encore s'il est en possession d'un engagement valable pour plus de 3 mois.

En dérogation à ce qui précède, la Caisse indemnise les apprentis de la profession entrant à l'école de recrues immédiatement après l'apprentissage, sur la base du salaire minimum du travailleur professionnel de première année. L'employeur ou le travailleur doit présenter une demande écrite accompagnée du contrat d'apprentissage.

5. L'indemnité versée par la Caisse est égale au nombre d'heures journalières prévues à l'annexe II (samedi exclu).
6. La Caisse de compensation verse les indemnités pour service militaire au travailleur sur la base des communications de l'employeur. Celui-ci peut aussi verser les indemnités lui-même, d'entente avec la Caisse, et les compenser en ce cas avec les créances de la Caisse.

7. Pour les travailleurs rétribués au mois, on applique les règles suivantes :
Pendant le service militaire obligatoire et le service de protection civile, mais au maximum pour un mois par année civile, l'employeur paie le salaire intégral; en revanche et pour la même durée, les indemnités versées par la Caisse de service militaire lui sont acquises.

Art. 19 - Indemnités à raison d'absences justifiées ou d'accomplissement d'une fonction publique

1. Le travailleur empêché de travailler reçoit une compensation de la perte de gain payée par la Caisse de service militaire dans les cas suivants :
 - a) au décès du conjoint, des enfants, des parents, des beaux-parents;
 - b) au décès des frères et soeurs, grands-parents, beaux-fils et belles-filles;
 - c) à la naissance d'un enfant;
 - d) au mariage.

Le nombre d'indemnités versées figure à l'annexe II.

2. Le travailleur employé dans une entreprise du Valais qui subit une perte effective de salaire par suite de l'exercice d'une fonction publique est indemnisé par la Caisse. La demande doit être effectuée par écrit par l'employeur.
3. L'indemnité atteint au maximum la différence entre le salaire correspondant aux heures chômées et les jetons de présence perçus par l'intéressé. Elle n'est versée par la Caisse que pour le nombre de jours ouvrables indiqué à l'annexe II (samedis non compris) par année civile.
4. Demeurent réservées les obligations plus étendues pouvant incomber à l'employeur en vertu de la loi (art. 324a CO).
5. L'indemnité versée par la Caisse est égale au nombre d'heures journalières prévues à l'annexe II (samedi exclu).

Art. 20 - Justification du droit aux indemnités

Pour obtenir le versement des indemnités, l'ayant droit doit faire une demande aux Caisses et présenter une pièce officielle attestant l'événement donnant droit à l'indemnité (par ex. : acte de mariage, acte de naissance, acte de décès, livret de service, etc...).

Art. 21 - Calcul de l'indemnité

L'indemnité journalière est calculée sur la base du salaire horaire de l'ayant droit et du nombre d'heures prises en considération par la convention collective de travail. Ces données figurent à l'annexe II au présent règlement.

VI DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 22 - Autres tâches

Le présent règlement est applicable par analogie aux autres tâches qui peuvent être confiées aux Caisses.

Art. 23 - Responsabilité des membres et des ayants droit

1. Si les Caisses ont dû, en vertu des dispositions légales et conventionnelles, verser des prestations à un salarié travaillant chez un employeur affilié qui ne se serait pas encore acquitté de ses contributions, elles ont le droit de réclamer le paiement immédiat des contributions non encore versées, sans préjudice d'éventuelles pénalités et intérêts de retard fixés par le comité directeur en application du présent règlement.
2. Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, aura obtenu pour lui-même ou pour autrui une prestation indue, encourt les sanctions prévues par la loi. Les dispositions du code pénal suisse demeurent réservées.

Art. 24 - Réserve générale en faveur des dispositions de la convention collective de travail

En cas de divergences, les dispositions de la convention collective de travail l'emportent sur les dispositions du présent règlement.

VII CONTENTIEUX

Art. 25 - Recours

1. Toute décision des Caisses prise en application des présents statuts et règlements est susceptible de recours auprès de la Commission Professionnelle Paritaire.
2. Le recours sera déposé dans les 30 jours suivant la notification de la décision des Caisses.

Il sera formé par écrit en français ou en allemand et signé par son auteur ou la personne légitimée à recourir. L'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et motifs invoqués, ainsi que les conclusions. La décision devra être jointe au recours avec l'enveloppe qui la contenait. Il en sera de même des moyens de preuve, s'ils sont en possession du recourant.

VIII DISPOSITIONS FINALES

Art. 26 - Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié en tout temps par l'assemblée des délégués.

Art. 27 - Entrée en vigueur

1. Le présent règlement a été adopté par l'assemblée des délégués du 29 octobre 1998.
2. Il entre en vigueur le 29 octobre 1998.

**CAISSES DES PRESTATIONS SOCIALES DE LA PLATRERIE
ET DE LA PEINTURE DU CANTON DU VALAIS**

Le Président :

J.-R. Coudray

Le Secrétaire :

J.-N. Julien